

ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE**ENTRE****LE CANADA****ET****LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

LE CANADA et LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, ci-après appelés « les Parties »,

RÉSOLUS à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

ONT DÉCIDÉ de conclure un accord à cette fin, et

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

**TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE PREMIER****Définitions**

1. Aux fins du présent Accord :

« autorité compétente » désigne, pour une Partie, le ministre ou le ministère chargé de l'application de la législation de ladite Partie;

« institution compétente » désigne :

pour le Canada, l'autorité compétente; et

pour la République tchèque, l'institution responsable du versement des prestations aux termes de la législation de ladite Partie;

« législation » désigne la législation visée à l'article 2(1);

« période admissible » désigne :

pour le Canada, toute période de cotisation ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation du Canada et comprend toute période où une pension d'invalidité est payable aux termes du *Régime de pensions du Canada*; et